

**Examen Périodique Universel (33^{ème} session, Avril-Mai 2019)
Contribution de l'UNESCO**

Côte d'Ivoire

I. Contexte et cadre

Portée des obligations internationales : Traités relatifs aux droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO et instruments internationaux adoptés par l'UNESCO

Titre	Date de ratification, d'adhésion ou de succession	Déclarations / Réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes de traité	Référence aux droits entrant dans le champ de compétences de l'UNESCO
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960	Ratifiée (24/11/1999)	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
Convention sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels 1989	Non-ratifiée			Droit à l'éducation
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage 1972	09/01/1981 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage 2003	13/07/2006 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions 2005	16/04/2007 Ratification			Right to take part in cultural life

II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

Droit à l'éducation

1. La **Constitution du 8 novembre 2016**¹ garantit le droit à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle dispose que l'éducation est obligatoire et impose à l'Etat et aux collectivités publiques de créer « *les conditions favorables à cette éducation* ». La Constitution interdit les discriminations (*article 4*).
2. L' éducation est régie par la **Loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement**². Celle-ci garantit le droit à l'éducation, avec un service public de l'enseignement organisé selon les principes de neutralité, de gratuité et d'égalité, et dispose que l'éducation est obligatoire.

Freedom of opinion and expression

➤ Constitutional and Legislative Framework:

3. Article 19 of the Constitution guarantees freedom of thought and freedom of expression, stating that everyone has the right to freely express and disseminate their ideas. These freedoms are subject to compliance with the law, the rights of others, national security and public order.³
4. Article 174 of the Penal Code⁴ continues to stipulate that defamatory offences carry a penalty of monetary fines as well as imprisonment of up to five years.⁵
5. A freedom of information law was adopted in Côte d'Ivoire in 2013.⁶

➤ Implementation of Legislation:

6. Government ministries, the President and civil society organizations nominate twelve members of the High Authority for Audiovisual Communications (HACA), which regulates the broadcast sector. The Council of Ministers appoints the members of the Authority as per Decree No. 2011-475.⁷
7. In December 2016, the broadcast regulator announced that four new private television stations and two multiplex operators had been awarded licenses, paving the way for reduced government influence in the broadcast sector.

➤ Safety of Journalists:

¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/d57bdd913b2aaefb681d44c82a0f8b18db3a7754.pdf>

² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/d3dde0eae1951f1f979ebbc10f8d2499b0de8ed6.pdf>

³ <http://lider-ci.org/wp-content/uploads/2016/10/R%C3%A9f%C3%A9rendum-Avant-projet-de-loi-portant-de-Constitution-Ouattara.pdf>

⁴ http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=182211

⁵ <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ci/ci005fr.pdf>

⁶ <http://www.rti-rating.org/wp-content/themes/twentytwelve/files/pdf/Ivory%20Coast.pdf>

⁷ <https://manage.cloud4africa.net/login/>

8. UNESCO reported no killing of journalists in Côte d'Ivoire since 2008.

III. Examen et Recommandations

9. Lors du précédent examen périodique universel, les recommandations concernaient les garanties juridiques du droit à l'éducation, l'accès à une éducation de base de qualité pour tous et l'enseignement primaire gratuit, la procédure de l'enregistrement des naissances et son impact sur le droit à l'éducation, l'éducation des personnes en situation de handicap et les pratiques traditionnelles nocives à l'encontre des femmes.

Nouvelles garanties juridiques:

- La Côte d'Ivoire a adopté un nouveau cadre constitutionnel, la **Constitution du 8 novembre 2016**⁸, qui succède à la Constitution d'août 2000⁹.
- Comme la précédente, la Constitution de 2016 garantit le droit à l'éducation et à la formation professionnelle (*article 9*) et impose à l'Etat et aux collectivités publiques de créer « les conditions favorables à cette éducation » (*article 10*). Elle instaure des garanties supplémentaires, notamment l'**éducation obligatoire**. L'Etat doit assurer l'enseignement « selon les normes internationales de **qualité** et en rapport avec les besoins du marché du travail ».
- Concernant les **discriminations**, les garanties précédentes se limitaient à reconnaître une égalité de tous devant la loi¹⁰. La nouvelle Constitution interdit explicitement les discriminations, fondées sur dix-sept critères¹¹ (*article 4*).
- Les dispositions concernant la **protection des enfants** et des **personnes handicapées** et vulnérables ont été consolidées. La Constitution de 2016 interdit le travail des enfants (*article 16*), consacre le droit à l'éducation des personnes handicapées et vulnérables (*articles 32 et 33*), mentionne de nouveaux engagements de l'Etat, comme la promotion de l'**égalité entre les hommes et les femmes** (*préambule et article 35*) et l'introduction des **droits de l'homme dans les programmes scolaires** (*article 28*).
- La **loi n°2015-635 du 17 septembre 2015**¹² a été adoptée et vient modifier la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement¹³. Elle garantit la scolarisation **obligatoire** « pour tous les enfants des deux sexes âgés de six à seize ans » (*article 2-1*).
- La Côte d'Ivoire a adopté l'**arrêté n°0111/MENET/CAB du 24 décembre 2014**¹⁴ portant code de bonne conduite des personnels des structures publiques et privées relevant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique, lequel interdit « toute forme de discrimination » (*article 5-6*).

⁸ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/d57bdd913b2aaefb681d44c82a0f8b18db3a7754.pdf>

⁹ <http://www.conseil-constitutionnel.ci/index.php?y=const2>

¹⁰ Il s'agissait en l'occurrence de l'origine, la race, l'ethnie, du sexe et de la religion.

¹¹ Liste exhaustive des critères de discrimination dans le tableau en annexe.

¹² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/dd772d376fde955a96fab3e19871f5f12b13f9d8.pdf>

¹³ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/d3dde0eae1951f1f979ebbc10f8d2499b0de8ed6.pdf> (Loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, dans sa version antérieure aux modifications apportées par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015)

¹⁴ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/93fed3d0e61a60a358aa345ebf99e4347ceec04d.pdf>

Accès à une éducation de base pour tous et gratuité de l'enseignement :

- Le **Plan sectoriel éducation/formation 2016-2025**¹⁵ vise à permettre au système éducatif ivoirien d'assurer « à tous les enfants et adultes une éducation et une formation de qualité, équitable et inclusive [...] »¹⁶
- L'accès à une éducation de base pour tous implique la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement. Ce dernier est désormais consacré par la Constitution. Une **Politique de Scolarisation Obligatoire** (PSO) a été adoptée, résultant en une modification de la loi du 7 septembre 1995 en vue d'y intégrer la scolarisation obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans.
- Concernant la gratuité de l'enseignement, des progrès restent à réaliser. L'article 2 de la loi du 7 septembre 1995 prévoit que la gratuité de l'enseignement est assurée à tous à l'exception de certains coûts, limitant la **portée concrète du principe de gratuité**.
- En 2014, la Côte d'Ivoire comptait plus de 1 million d'enfants non scolarisés¹⁷.

Qualité de l'éducation :

- Selon la Constitution, l'Etat doit assurer l'enseignement « selon les normes internationales de qualité ».
- En dépit des avancées, force est de noter que :
 - Les infrastructures n'ont pas suivi la demande éducative
 - Les équipements et les matériels didactiques sont insuffisants
 - Le seuil de pauvreté atteint par de nombreux parents ne leur permet pas de faire face aux besoins de leurs enfants scolarisés.¹⁸
- La question de la **formation des enseignants** est cruciale¹⁹.

Enregistrement des naissances :

- S'agissant des procédures d'inscription, la Côte d'Ivoire a adopté des mesures concrètes, telles que « l'assouplissement des conditions d'accès au CP1 [...] »²⁰

Personnes en situation de handicap :

- Depuis le dernier EPU, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées a été ratifiée.
- La prise en charge des enfants ayant un handicap autre que le handicap moteur fait l'objet d'une recherche-action dénommée « **Ecoles inclusives pilotes** » depuis la rentrée 2013-2014 dans cinq écoles primaires publiques²¹.
- Les lacunes de compétences techniques pour la prise en charge des enfants handicapés demeurent un obstacle majeur²².

¹⁵ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/d705eb1ab09df6a1dc47968eb82e8aca457e6901.pdf>

¹⁶ Côte d'Ivoire, Plan sectoriel éducation/formation 2016-2025, p. 10

¹⁷ UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous*, 2014, p.154

<http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002261/226157f.pdf>

¹⁸ Ibid., p.22

¹⁹ UNESCO, *Rapport mondial du suivi de l'Education pour tous*, 2016, p.330

<http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002470/247033f.pdf>

²⁰ Ibid., p.10

²¹ Ibid., p.12

²² Ibid., p.5

Education des filles :

- Le **décret 2012-488 du 7 juin 2012**²³ établit les Comités de Gestion des Etablissements Scolaires (COGES).
- Le « **Plan stratégique d'accélération de l'éducation des filles** » prend en compte la lutte contre les grossesses en milieu scolaire et la mobilisation communautaire²⁴. Le gouvernement a mis en place des comités de suivi et de veille pour l'accès et le maintien des filles à l'école associant la mobilisation des communautés notamment les femmes organisées en associations '**Clubs de Mères d'Elèves Filles (CMEF)**'²⁵. Les Institutions d'Education Féminine (IFE) sont en cours de redynamisation depuis 2011²⁶.
- L'admission au collège rime souvent avec l'éloignement de la famille. Le problème est crucial dans les communes rurales où les familles d'accueil acceptent de moins en moins de prendre des élèves sous leurs responsabilités. Les autres difficultés d'accès des filles au secondaire relèvent de la compétence des familles et concernent les **mariages précoces**.²⁷

IV. Recommandations spécifiques

10. La Côte d'Ivoire devrait être encouragée à continuer de soumettre des rapports nationaux de mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO dans le cadre des consultations périodiques, notamment la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
11. La Côte d'Ivoire devrait être très fortement encouragée à garantir un enseignement public gratuit d'une durée de 12 ans minimum, conformément aux engagements pris en vue de réaliser l'Objectif de Développement Durable (ODD) 4²⁸ et aux obligations juridiques du droit à l'éducation.
12. La Côte d'Ivoire devrait être très fortement encouragée à modifier la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement et à supprimer les coûts liés à l'éducation mentionnés à l'article 2, en vue d'assurer un service public de l'enseignement effectivement gratuit.
13. La Côte d'Ivoire devrait être encouragée à continuer ses efforts en vue d'assurer une éducation de qualité pour tous, conformément à ses nouvelles dispositions constitutionnelles. Le pays devrait être vivement encouragé à continuer ses investissements en vue d'améliorer la qualité des infrastructures, mais aussi afin de diminuer le ratio élèves/enseignants et d'améliorer la formation des enseignants.
14. La Côte d'Ivoire devrait être encouragée à renforcer le droit à l'éducation des personnes en situation de handicap et à veiller à leur inclusion dans le système scolaire traditionnel, conformément aux dispositions de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées nouvellement ratifiée.
15. La Côte d'Ivoire devrait être encouragée à continuer ses efforts pour favoriser l'accès des filles à l'éducation, ainsi que leur maintien et leur retour à l'enseignement en cas

²³ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/897e7057bcdfeccee1500860245a80e057aeabf5.pdf>

²⁴ Ibid., p.10

²⁵ Ibid., p.11

²⁶ Ibid., p.19

²⁷ Ibid., p.15

²⁸ <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002456/245656e.pdf>

d'abandon. La Côte d'Ivoire devrait en outre être encouragée à lutter contre les causes premières de ces abandons, qu'il s'agisse de l'éloignement des infrastructures ou de pratiques traditionnelles.

16. La Côte d'Ivoire devrait être encouragée à partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation²⁹.

Freedom of opinion and expression

17. Côte d'Ivoire is recommended to decriminalize defamation and place it within a civil code that is in accordance with international standards.

Cultural rights

18. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)³⁰, the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)³¹ and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)³², Côte d'Ivoire is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to, and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Côte d'Ivoire is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young people and people with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

19. **Côte d'Ivoire** has not submitted its National Report on the implementation of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers (1974) for the Second Consultation covering the period from 2013 to 2016 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002592/259256e.pdf>). Therefore **Côte d'Ivoire** is

²⁹ <http://en.unesco.org/themes/right-to-education/database>

³⁰ Periodic Report available at: <http://whc.unesco.org/en/activities/852>

³¹ Periodic Report available at: <http://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=26301>

³² Periodic Report available at: <http://en.unesco.org/creativity/monitoring-reporting/periodic-reports/available-reports/cote>

encouraged to report to UNESCO in future on the implementation of the newly adopted Recommendation on Science and Scientific Researchers (2017), which supersedes the 1974 Recommendation, on any legislative or other steps undertaken by it with the aim to ensure the application of this international standard-setting instrument paying a particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure the implementation of human rights of scientific researchers, as well as human rights obligations related to the Right to Science, the principle of non-discrimination, including urging active promotion of women and girls entering scientific careers, as well as the scientists' rights of autonomy, freedom of research, expression and publication.